

Arrêté 11-060 2011-12-12/PR/PM/MCI/SG/DCCP

Arrêté fixant les prix de vente des produits pétroliers à N'Djamena

Texte en vigueur

Table des matières

Pas de table des matières

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°874/PR/2011 du 12 Août 2011 portant nomination d'un Premier

Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0875/PR/PM/2QU du 17 Août 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°891/PR/PM/2011 du 31 Août 2011 portant Structure Générale du

Gouvernement et attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°90/PR/PM/MCIA/2003 du 11 mars 2003, portant organisation du

Ministère du Commerce, de (Industrie et de l'Artisanat ;

Vu la loi N°006/PR/2007 du 03 janvier 2008, instituant la Charte des

Investissements;

Vu la loi N°30 du 28 décembre 1968 relative aux Prix, aux Interventions

Économiques et à la répression des infractions économiques ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} / les prix maxima de vente des produits pétroliers à la pompe à N'Djamena sont fixés comme suit :

Prix de carburants

DÉSIGNATION	SUPERCARBURANT	GASOIL	PÉTROLE LAMPANT	JET A1
Prix Frs CFA/Litre	380	520	375	575

Prix du Gaz

DÉSIGNATION	VRAC	CONDITIONNÉ	BOUTEILLE DE 3KG	BOUTEILLE DE 6KG	BOUTEILLE DE 12.5 KG	BOUTEILLE DE 25 KG	BOUTEILLE DE 32 KG.
Frs. CFA/kg	649,66	713.38	1400	2900	9500	18. 200	23. 200

Article 2 / Les prix dans tes autres localités du pays sont les prix à la pompe à N'Djamena, majorés des frais de transport en valeur absolue.

Article 3 / La vente à l'air libre des produits pétroliers inflammables est strictement interdite.

Article 4 / Toutes infractions aux dispositions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par les textes en vigueur, notamment la Loi N°30 du 28 décembre 1968 relative aux prix, aux interventions économiques et à la répression des infractions économiques.

Article 5 / Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté N°046/PR/PM/MCI/SG/DCCP/2011 du 14 octobre 2011, fixant les prix de vente des produits pétroliers en République du Tchad.

Article 6 / Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Annexe à l'Arrêté 11-060 fixant les prix de vente des produits pétroliers

N°	Localités	Distances par rapport à N'Djamena	Coût de transport maxi autorisé	Prix maximum de vente au litre		
				Super	Pétrole	Gasoil
				380	375	520
1	N'DJAMENA			380	375	520
2	BONGOR	232	30	410	405	550
3	LAI	371	45	425	420	565
4	MOUNDOU	466	45	425	420	565
5	DOBA	566	55	435	430	575
6	KOUMRA	654	70	450	445	590
7	SARH	769	75	455	450	595
8	MASSENYA	159	20	400	395	540
9	PALA	470	55	435	430	575
10	MASSAKORY	148	20	400	395	540
11	BOL	333	45	425	420	565
12	MOUSSORO	283	40	420	415	560
13	ATI	447	55	435	430	575
14	AMTIMAN	771	75	455	450	595
15	MONGO	510	55	435	430	575

16	ABECHE	895	70	450	445	590
17	BILTINE	987	80	460	455	600
18	GAZBEIDA	1106	85	465	460	605
19	FADA	1367	130	510	505	650
20	MAO	293	35	415	410	555
21	FAYA	1040	120	500	495	640
22	BARDAI	1734	170	550	545	690

Signature : le 12 décembre 2011

Mahamat Allahou Taher, Ministre du Commerce et de l'Industrie

Version 1

Date de début : 12 décembre 2011

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 6

Texte répertorié dans le domaine :

- LUR Urbanisme, Domaine, Environnement, etc.
 - ÉNERGIES
 - Gaz et Hydrocarbures
 - Hydrocarbures
 - Produits pétroliers
 - Prix des produits pétroliers